

Le 21 novembre 2008

Pension Review Panel  
Nova Scotia Labour and Workforce Development  
Policy Division  
PO Box 697  
Halifax, NS  
B3J 2T8

**OBJET : Commentaires sur l'exposé de position du Nova Scotia Pension Review Panel diffusé le 17 octobre**

Messieurs,

Nous avons passé en revue l'exposé de position du Nova Scotia Pension Review Panel (le Comité) avec grand intérêt et nous sommes heureux de faire des observations au nom de l'Institut canadien des actuaires (ICA). Le document présente un certain nombre d'idées intéressantes qui méritent une discussion plus approfondie débordant du cadre de la présente lettre et l'ICA serait heureux de saisir l'occasion de participer à ces discussions. Les commentaires formulés dans le présent mémoire viennent compléter ceux figurant dans notre mémoire précédent à l'intention du Comité daté de juillet 2008.

Nous comprenons que le Comité souhaite que les mémoires soient brefs. Nous avons donc limité nos commentaires aux points sur lesquels nous avons des observations significatives à faire.

**Commentaires précis**

**Section 3.1 Types de régimes et 3.1.1 Régimes à prestations/cotisations variables**

Même si l'ICA estime que les régimes à prestations déterminées sont un véhicule indispensable pour améliorer la sécurité du revenu de retraite des Canadiens, nous reconnaissons que ces mécanismes ne conviennent peut-être pas toujours. Nous encourageons et appuyons l'adoption de mesures législatives qui permettent une plus grande latitude dans la conception des régimes.

**Section 3.3 Provisionnement**

Le Comité recommande une nouvelle base d'évaluation du provisionnement minimal pour remplacer les évaluations sur une base de continuité et de solvabilité actuelles. Les normes de la profession actuellement en vigueur exigent que le provisionnement recommandé soit calculé sur une base de continuité, sous réserve de tout test de solvabilité prescrit par la loi. (Les normes proposées concernant le provisionnement minimal pourraient être réputées une « nouvelle méthode d'évaluation de la solvabilité »). Les modifications aux normes de la profession proposées par le Conseil des normes actuarielles exigeraient le calcul d'une cotisation obligatoire minimale en fonction d'une base de liquidation hypothétique, mais laisserait à la loi la responsabilité d'établir les exigences de

provisionnement minimal. Les normes de pratique actuelles et proposées autorisent le recours à des valeurs d'actif lissées pour modérer la volatilité des cotisations; or l'évaluation proposée du provisionnement minimal ne l'autorise pas.

Nous constatons que l'évaluation proposée du provisionnement minimal est assez normative, ce qui est un virage important par rapport à la pratique en vigueur. Il y aurait lieu d'expliquer clairement la philosophie sous-tendant l'évaluation proposée du provisionnement minimal afin de permettre à l'ICA et au grand public de comprendre le degré de sécurité des prestations visé par les organismes de réglementation.

Les modifications proposées stipulent également que la valeur actualisée minimale payable au moment de la cessation du participant serait calculée conformément aux normes proposées sur le provisionnement minimal. Il semble donc que tous les membres auraient droit à des droits d'acquisition ou à tout le moins à des droits d'acquisition partiels à raison de 50 % de la valeur de la subvention de retraite anticipée la plus dispendieuse, même si le régime n'offre aucune subvention de retraite anticipée aux participants sortis. Dans cette situation, la base de la valeur actualisée proposée ne semble pas correspondre à la position adoptée par le Comité à l'égard des prestations acquises à la section 3.4. Nous constatons que cette hypothèse spéciale relative à la retraite associée au recours à un taux spécial d'actualisation avant la retraite constitue une déviation importante des normes de pratique de la profession sur les valeurs actualisées et qu'elle produirait pour les participants de la Nouvelle-Écosse des valeurs actualisées considérablement inférieures ou supérieures à celles des autres participants. Cela donnerait lieu à des problèmes d'équité pour les employeurs actifs dans plusieurs provinces et pour les participants aux régimes qu'ils offrent.

Nous constatons également que l'évaluation proposée du provisionnement minimal diffère considérablement des règles (qui reposent habituellement sur des évaluations de continuité et de solvabilité) actuellement appliquées dans les autres provinces. L'ICA préconise une plus grande harmonisation de tous les aspects de la législation régissant les régimes de retraite entre les diverses provinces.

### **Section 3.3.2 Excédent**

L'ICA encourage les organismes de réglementation à être précis quant au droit de propriété des excédents et est en faveur de la formulation d'une politique claire. Toutes les parties en cause ont intérêt à comprendre le droit de propriété des excédents sans devoir faire appel aux tribunaux. Ceci étant dit, nous sommes en désaccord avec les restrictions proposées quant à l'utilisation de l'excédent par les employeurs (50 % du montant net des cotisations des 10 dernières années ou 50 % de l'excédent à la liquidation du régime). Elles seraient trop normatives et rigides et elles décourageraient le recours à des pratiques de provisionnement prudentes (p. ex., le paiement accéléré des déficits) ainsi qu'à d'autres concepts de conception des régimes permettant d'adopter diverses formules de partage des risques qui conviennent tant aux promoteurs qu'aux participants.

Au lieu de modifier les dispositions législatives portant sur le droit de propriété des excédents, l'ICA estime que le recours à des fonds de sécurité de retraite pourrait être un moyen efficace de régler les

problèmes de droit de propriété des excédents. Veuillez consulter l'explication des fonds de sécurité de retraite dans le document intitulé *Ordonnance de l'Institut canadien des actuaires pour soigner un système de pensions canadien défaillant*, diffusé en juin 2007.

### **Section 3.4 Droits d'acquisition**

De l'avis de l'ICA, la notion des droits d'acquisition peut donner lieu à des inégalités entre les participants, par exemple, quand des participants au même régime se trouvent dans diverses provinces, quand des participants viennent tout juste de devenir admissibles à la « règle des 55 points » pour les droits d'acquisition ou de la rater ou quand les prestations de cessation des participants sont le résultat d'une liquidation du régime plutôt que d'un changement normal au titre de l'emploi.

Bien que le Comité ait recommandé de donner aux promoteurs et aux syndicats le choix d'offrir des droits d'acquisition, cette proposition semble aller à l'encontre des modifications proposées à la base de la valeur actualisée à la cessation, ainsi que nous l'avons déjà mentionné.

### **Section 3.5 Liquidation partielle**

Nous sommes d'accord avec l'idée qu'il faut supprimer de la législation la notion de la liquidation partielle. Cela permettrait non seulement d'éliminer la question de la répartition de l'excédent en cas de liquidation partielle, mais également celle des fardeaux administratif et financier associés aux liquidations partielles.

### **Section 3.7 Gouvernance et comités consultatifs**

Le Comité propose de transmettre aux comités consultatifs toute l'information que le promoteur dépose auprès du surintendant et de leur permettre d'avoir accès aux professionnels du régime (p. ex., l'actuaire du régime) sans dépendre du promoteur. Nous constatons que les exigences de dépôt en vertu de la *Pension Benefits Act* incombent à l'administrateur du régime. Il semble donc plus pertinent que les propositions renvoient à l'administrateur du régime. Il suffirait probablement de donner aux comités consultatifs accès aux documents du régime et aux rapports sur celui-ci (p. ex., dispositions du régime, rapports sur la caisse, politique de placement et documents déposés auprès des organismes de surveillance) pour qu'ils puissent remplir leur rôle consultatif. Le fait de leur permettre d'avoir accès aux professionnels du régime soulèverait plusieurs questions, notamment :

- a) Qui est le client?
- b) Qui contrôle et assume les dépenses supplémentaires?
- c) Le professionnel devrait-il conclure une entente contractuelle distincte avec le comité consultatif?

Il serait plus pratique et prudent de faire en sorte que toutes les demandes d'information passent par l'administrateur du régime, lequel est assujéti aux normes de prudence énoncées à l'article 29 de la Loi.

### **Section 3.9 Harmonisation**

L'ICA est en faveur d'une plus grande harmonisation entre les territoires de compétence et ce, sous toutes les formes. La démarche proposée dans l'exposé de position, si elle est acceptée par tous les autres gouvernements et si elle est appliquée de manière uniforme dans tous les territoires, serait accueillie favorablement. Une approche qui serait acceptée par certains territoires et qui ne le serait pas par d'autres demeurerait une approche désordonnée.

L'ICA fait la promotion du concept d'un sommet national sur la réforme des pensions dans le cadre duquel les ministres fédéral et provinciaux responsables de la réglementation et de la législation régissant les régimes de retraite se réuniraient pour discuter d'harmonisation et d'autres questions d'intérêt commun. Dans la conjoncture actuelle, une réunion du genre serait un signe encourageant pour les Canadiens.

### **Section 3.10 Règle de protection refuge**

L'ICA favorise une plus grande divulgation des renseignements utiles à tous les participants des régimes de retraite. Veuillez vous reporter à cet égard au point 5(j) de notre mémoire à l'intention de l'Alberta/British Columbia Joint Expert Panel on Pension Standards.

### **Conclusion**

À notre avis, les propositions ne sont pas suffisantes pour permettre d'atteindre certains des objectifs, spécialement accroître la viabilité financière et la disponibilité des régimes à prestations déterminées pour les employeurs et les employés et protéger la viabilité et la sécurité des prestations de retraite. Nous pensons que nos suggestions concernant les fonds de sécurité de retraite, le recours aux lettres de crédit et les marges de solvabilité cibles s'avèreraient très utiles.

Nous serions heureux de clarifier l'un ou l'autre des commentaires formulés dans la présente et de participer à d'autres discussions à ce sujet.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



Michael Hale